

PREFET DE L'ALLIER

Agence régionale
de santé
d'Auvergne

Délégation Territoriale
de l'Allier

ARRETE N° 2391 115

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (L227-1 du Code de l'environnement) ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L220-1 à L228-2 du code de l'environnement) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 110-1 et L 220-1 ;

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de la Qualité de l'Air ;

VU le Plan Régional Santé Environnement 2 2011-2013 et en particulier son action F2 ;

.../...

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique, notamment de rhinite allergique et d'asthme ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDERANT que les graines de l'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets concernés et préconisant la réalisation d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés ainsi qu'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les différents acteurs de la problématique ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambrosie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier.

A R R E T E

**PRESCRIPTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
dans le département de l'Allier**

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

.../...

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation-arrachage, végétalisation-fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nu et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps,
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture,
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

.../...

ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

.../...

ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Allier, dans les sous-préfectures des arrondissements de Montluçon et de Vichy et dans toutes les communes du département.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2426/05 du 27 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy, les maires du département de l'Allier ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne, à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, à Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, à Monsieur le Directeur de ATMO Auvergne, à Monsieur le Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

23 SEP. 2015

Moulins le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David Anthony DELAVOËT

